

ARRETE N°2026-333
Portant désignation d'un correspondant sécurité routière

Le Maire d'AUREILHAN,
Vu la demande de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées de désignation d'un élu correspondant sécurité routière,
Considérant qu'il appartient au Maire de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou les conseillers municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Olivier ESCOT-SEP, Maire-Adjoint, est désigné correspondant sécurité routière.

ARTICLE 2 : La fonction de correspondant sécurité routière n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 3 : Le correspondant sécurité routière est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux.

Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière et met en place des actions de prévention et de sensibilisation, à l'échelle de la Commune.

Il identifie les problèmes de sécurité routière au sein de sa collectivité et s'appuie sur le bureau de la sécurité routière de la Préfecture pour l'aider sur des problématiques de vitesses ou de signalisation.

Il est, le cas échéant, tenu régulièrement informé de l'action de l'Etat au plan national et départemental. Il peut s'appuyer sur les connaissances, compétences et moyens que l'Etat met à sa disposition.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.



Fait à AUREILHAN, le 29 JUIN 2026

Le Maire,


Emmanuel ALONSO